

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions stratégiques

Communautés rurales

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 4.6 (REV. COP17)  
ET À LA RÉOLUTION CONF. 9.24 (REV. COP17)

1. Le présent document a été soumis par la Namibie et le Zimbabwe\*.

Contexte

2. Une proposition demandant l'établissement d'un comité de la Conférence des Parties sur les communautés rurales a été présentée à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17 Doc. 13). La motivation de cette proposition (et ce qui suit dans le présent document) peut être résumée ainsi et elle est applicable à de nombreuses régions du monde et concerne de nombreuses espèces inscrites aux annexes CITES et leurs habitats :
  - a) les communautés rurales occupent d'importants habitats d'espèces sauvages et ont la capacité de déplacer ces espèces à moins qu'un système de mesures d'incitation ne soit en vigueur pour encourager la coexistence avec les espèces sauvages ;
  - b) les moyens d'existence des communautés rurales dépendent, à différents degrés, des espèces sauvages ;
  - c) les communautés rurales ont des droits manifestes sur les ressources naturelles dont elles dépendent ;
  - d) les communautés rurales paient le prix de la coexistence avec les espèces sauvages, y compris le coût direct des pertes causées dans leurs cultures, leur bétail ou leur infrastructure par les espèces sauvages, ainsi que de la perte de vies humaines ;
  - e) les communautés rurales font souvent les frais de la conservation des espèces sauvages dans le cadre d'une large gamme d'activités communautaires à long terme telles que la mise en défens de terres pour la protection de l'habitat des espèces sauvages, le suivi des espèces sauvages, les patrouilles contre l'abattage et le prélèvement illégaux – beaucoup de ces activités sont décrites officiellement dans les structures et les accords communautaires ;
  - f) la gestion des ressources naturelles communautaires (ou conservation communautaire) a été adoptée par plusieurs Parties à la CITES ainsi que par des communautés économiques régionales, comme partie intégrante de leurs stratégies, politiques, lois et protocoles de conservation ; et
  - g) il est incontestable que la gestion des ressources naturelles communautaires a obtenu d'importants résultats pour la conservation d'espèces menacées, d'habitats menacés et d'espèces inscrites aux

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

annexes CITES, à des échelles qui égalent ou dépassent les efforts et les résultats de conservation obtenus dans les aires protégées.

3. Les communautés rurales sont des acteurs essentiels de la conservation dans de nombreuses régions du monde ; cependant, la participation des peuples autochtones et des communautés rurales aux processus décisionnels de la CITES a été négligée. Les effets socio-économiques de l'inscription d'espèces aux annexes et autres mesures sur le commerce sont peu pris en compte au sein de la CITES. La reconnaissance des contributions des communautés rurales à la conservation est soit inexistante, soit insuffisamment reflétée dans les décisions de la CITES. L'importance d'établir et de sauvegarder des systèmes de mesures d'incitation pour obtenir la coexistence des populations et des espèces sauvages, n'est généralement pas appréciée au sein de la CITES. Et surtout, les droits des populations rurales sur leurs ressources naturelles et leur droit de participer à tous les processus décisionnels concernant ces ressources ne sont pas respectés.
4. Le Préambule de la Convention reconnaît que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages. Les peuples dont il est question ici comprennent les communautés rurales vivant avec des espèces sauvages et qui ont des intérêts culturels et économiques liés aux espèces sauvages. Ces peuples ont une relation particulièrement directe et interdépendante avec les espèces sauvages et leurs habitats, sans équivalent dans la société. Il s'est toutefois révélé difficile d'obtenir un consensus au sein de la CITES sur la manière de tenir compte de ces droits et intérêts.
5. Le cadre de gouvernance mondial exige cependant que l'on parvienne à en tenir compte. Les Articles 18 et 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirment, respectivement, que les peuples autochtones « ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits » et que « les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place ».
6. La Conférence des Parties, dans la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, reconnaît déjà que :
  - a) la majorité des espèces de faune et de flore sauvages que la CITES s'efforce de protéger et de mettre en valeur se trouvent dans les pays en développement ;
  - b) l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, avec ou sans prélèvements, constitue une option économiquement compétitive d'utilisation des terres ;
  - c) si les programmes de conservation ne tiennent pas compte des besoins de la population locale et n'incitent pas à l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages, le passage à d'autres formes d'utilisation des terres pourrait avoir lieu ;
  - d) la Conférence des Parties, dans la même résolution, reconnaît que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question ; et que l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES devrait tenir compte des effets possibles sur les moyens d'existence des plus démunis.
7. Malgré l'adoption de la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), il y a peu d'incidences visibles sur les résultats de la CITES.
8. En réponse à la proposition faite à la CoP17 qui cherchait à traiter cette question, la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.28 à 17.30 à l'adresse du Comité permanent :

**Décision 17.28**

*Le Comité permanent établit un groupe de travail intersessions qui examine comment les communautés rurales peuvent participer efficacement aux processus de la CITES, et qui présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent, pour examen à sa 70<sup>e</sup> session.*

**Décision 17.29**

*En établissant le groupe de travail intersessions composé des Parties et des représentants des communautés rurales, le Président du Comité permanent s'efforce de parvenir à un équilibre régional*

des Parties, avec un nombre de membres des communautés rurales ne dépassant pas le nombre de délégués des Parties.

### **Décision 17.30**

*Le Comité permanent formule des recommandations sur la participation des communautés rurales aux processus de la CITES à la 18<sup>e</sup> Conférence des Parties.*

9. Le Comité permanent a, en conséquence, établi ce groupe de travail et a reçu un rapport sur ses résultats à sa 70<sup>e</sup> session, dans le document SC70 Doc. 15. Le Comité permanent a conclu que des travaux plus approfondis sont nécessaires sur la participation des communautés rurales aux processus CITES et qu'il convient de proposer à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties de proroger le mandat du groupe jusqu'à la CoP19.
10. Le groupe de travail a cependant fait d'autres recommandations qui ne sont liées à aucune décision relative à l'établissement d'un comité consultatif permanent ou aux modalités visant à garantir la participation de comités ruraux – sujets de contention – aux sessions de la CITES.
11. Ces recommandations comprennent :
  - a) amender la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, en y ajoutant un nouvel alinéa 1 bis :

ENCOURAGE les Parties, lorsqu'elles soumettent des propositions d'amendement aux annexes, projets de résolutions, projets de décisions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties et lorsqu'elles examinent les documents en question soumis par d'autres Parties, à tenir compte des effets de la mesure proposée sur les communautés rurales qui pourraient en être affectées.

Pour veiller à l'harmonie avec les dispositifs des résolutions CITES, cette recommandation devrait se lire comme suit :

CONVIENT que les Parties, lorsqu'elles soumettent des propositions d'amendement aux annexes, projets de résolutions, projets de décisions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties et lorsqu'elles examinent les documents en question soumis par d'autres Parties, tiennent compte des effets de la mesure proposée sur les communautés rurales qui pourraient en être affectées.

- b) modifier l'annexe 6 (Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, en ajoutant deux nouveaux alinéas au paragraphe 6 Utilisation et commerce, et au paragraphe 10 Consultations.

Nouvel alinéa 6.6 :

Donner des informations sur la participation de communautés rurales présentes dans l'aire de répartition à l'exploitation, au commerce ou à la gestion de l'espèce

Nouvel alinéa sous le paragraphe 10 :

Donner des précisions sur les consultations menées auprès des communautés rurales présentes dans l'aire de répartition de l'espèce pour obtenir des commentaires sur la proposition. Rendre compte de ces commentaires. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

Pour empêcher des représentations fallacieuses des opinions de la communauté rurale, il serait préférable que cette dernière proposition se lise comme suit, les ajouts sont soulignés :

Nouvel alinéa sous le paragraphe 10 :

Donner des précisions sur les consultations menées auprès des communautés rurales présentes dans l'aire de répartition de l'espèce ou sur l'attention accordée aux effets possibles de la proposition sur les communautés rurales. Les commentaires des communautés rurales devraient émaner d'institutions localement habilitées à représenter les intérêts des communautés rurales vivant dans l'aire de répartition de l'espèce. Rendre compte de ces commentaires. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont

pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

12. Les effets de ces recommandations seraient de garantir que l'on tienne au moins compte des impacts sur les communautés rurales des propositions présentées à la Conférence des Parties ; et lorsqu'il y a des propositions d'amendement des annexes, que l'on tienne compte des consultations avec les communautés rurales touchées. Ces propositions n'empêcheraient pas la Conférence des Parties de prendre des décisions sur les questions de conservation et de commerce concernant les communautés mais veilleraient à ce que des décisions informées soient prises en reconnaissant que les décisions de la CITES peuvent affecter les droits et les intérêts des communautés rurales.

#### Recommandation

13. L'annexe 1 et l'annexe 2 du présent document contiennent les amendements proposés à la résolution Conf. 4.6 (Rev.CoP17) et à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) respectivement, et la Conférence des Parties est priée d'envisager leur adoption.

### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Comme exprimé dans ses commentaires sur le document CoP17 Doc. 13, le Secrétariat estime que l'impact de la CITES serait renforcé par une meilleure participation des communautés rurales, en particulier celles dont les moyens d'existence dépendent, traditionnellement, d'espèces inscrites aux annexes CITES.
- B. Les propositions faites dans le présent document concernant la révision de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties* et de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendements des Annexes I et II*, sont conformes aux suggestions faites par le Secrétariat au groupe de travail du Comité permanent sur les communautés rurales. Elles n'empêcheraient pas les Parties de prendre des décisions mais encourageraient à tenir compte des effets des mesures proposées à la Conférence des Parties sur les communautés rurales.
- C. En conséquence, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les révisions à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17) et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) qui figurent dans les annexes 1 et 2 du présent document.
- D. En outre, le Secrétariat note que de nombreux documents soumis à la présente session touchent à la participation et aux moyens d'existence des communautés rurales, locales ou autochtones (documents CoP18 Doc. 17.1, Doc. 17.2, Doc. 17.3, Doc. 18.1, Doc. 18.2, Doc. 18.3 et Doc. 19). En outre, certains de ces documents proposent des recommandations allant dans ce sens.
- E. Afin d'harmoniser ces documents, les décisions proposées contenues dans l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 18.1 (Rev. 1) ont été révisées et reflètent les recommandations du Secrétariat figurant dans les documents CoP18 Doc. 17.2, 17.3, 18.2 et 18.3, y compris les amendements proposés aux projets de décisions proposés dans le présent document. Des tâches additionnelles sont aussi proposées au Comité permanent afin qu'il poursuive ses discussions sur les moyens de faire progresser cette question de manière coordonnée durant la prochaine période intersessions.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 4.6 (REV.COP17),  
SOUSSION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS, PROJETS DE DÉCISIONS ET  
AUTRES DOCUMENTS DESTINÉS AUX SESSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
(les ajouts sont soulignés)

CONSIDÉRANT la quantité de travail que requiert la préparation des documents devant être soumis à la Conférence des Parties à ses sessions ordinaires ;

AFFIRMANT l'obligation des Parties de collaborer étroitement avec le Secrétariat à l'organisation des sessions de la Conférence des Parties ;

RECONNAISSANT la nécessité que les Parties soient informées à l'avance des projets de résolutions et autres documents soumis par d'autres Parties ; et

OBSERVANT que l'Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention, requiert des Parties qu'elles communiquent au Secrétariat les amendements proposés aux Annexes I et II 150 jours au moins avant une session de la Conférence des Parties ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CONVIENT que l'expression « le texte de la proposition d'amendement », à l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention, inclut le justificatif essentiellement complet devant accompagner cette proposition, et que cette interprétation est étendue aux projets de résolutions, projets de décisions et autres documents soumis pour examen aux sessions de la Conférence des Parties ;

1bis. CONVIENT que les Parties, lorsqu'elles soumettent des propositions d'amendement aux annexes, projets de résolutions, projets de décisions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties et lorsqu'elles examinent les documents en question soumis par d'autres Parties, tiennent compte des effets de la mesure proposée sur les communautés rurales qui pourraient en être affectées ;

2. RECOMMANDE:

- a) que tout projet de résolution, projet de décision ou tout autre document devant être soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties soit communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session ;
- b) que le Secrétariat ne soit autorisé à accepter des projets de résolutions, projets de décisions et des documents (autres que des propositions d'amendements aux Annexes I et II) après expiration de la date butoir fixée à 150 jours avant la session, qu'en des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été établi, à la satisfaction du Secrétariat, que les projets de résolutions, projets de décisions ou les documents n'ont pas pu être communiqués avant la date butoir ;
- c) qu'en rédigeant un projet de résolution visant à traiter complètement un sujet ou à apporter des modifications importantes dans la manière dont un sujet est traité, les Parties préparent leur projet de sorte qu'en cas d'adoption, il remplace et abroge toutes les résolutions existantes sur le sujet considéré (ou, selon le cas, les paragraphes pertinents de ces résolutions) ;
- d) qu'en préparant des projets de résolutions et de décisions demandant de recueillir des informations, les Parties vérifient si ces informations pourraient se trouver dans les rapports exigés selon les dispositions de l'Article VII, paragraphe 7 de la Convention, ou si un rapport spécial est nécessaire, et que, de manière générale, elles veillent à ce que le travail requis pour établir ce rapport soit réduit au minimum ;
- e) qu'à moins que des considérations pratiques n'exigent qu'il en soit autrement, les projets de résolutions n'incluent pas :
  - i) d'instructions ou de requêtes aux comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme ;

- ii) de décisions sur la présentation des annexes ; et
  - iii) de recommandations (ou d'autres types de décisions) qui seront mises en œuvre peu après leur adoption et deviendront alors caduques ;
- f) que les documents soumis pour examen à une session de la Conférence des Parties ne comportent, en règle générale, pas plus de 12 pages ; et
- g) qu'en cas d'adoption d'un projet de résolution visant simplement à ajouter des points à des recommandations (ou autres décisions) figurant dans des résolutions existantes, ou à y apporter un amendement mineur, ces résolutions soient remplacées par leur version révisée comportant les changements acceptés ;
3. CHARGE le Secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire de la Conférence des Parties, quelle qu'en soit la date de convocation, les propositions suivantes en tant qu'amendements à la Convention :
- a) les dispositions de l'Article XVI relatives à l'inscription à l'Annexe III de parties et de produits d'animaux et de plantes devraient être alignées sur les procédures prévues par la Convention pour les Annexes I et II (Article XV) ;
  - b) le paragraphe 5 de l'Article XIV devrait être amendé comme suit : « Nonobstant les dispositions de l'Article IV de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen », etc. ;
  - c) les paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III devraient être amendés par l'inclusion de : « un organe de gestion ou une autorité scientifique de l'État », etc. ;
  - d) l'adoption d'un texte officiel de la Convention en arabe ; et
  - e) la correction des fautes d'orthographe trouvées dans le texte de la Convention ;
4. CHARGE en outre le Secrétariat :
- a) lorsqu'après chaque session de la Conférence des Parties il met à jour les résolutions en vigueur pour publication, de corriger le texte des résolutions préexistantes de manière que toutes les références à d'autres résolutions soient correctes ;
  - b) après chaque session de la Conférence des Parties, de mettre à jour les décisions de manière qu'elles contiennent toutes les recommandations (ou autres décisions) qui ne sont pas enregistrées dans des résolutions et qui restent en vigueur. Les décisions seront classées par sujets, en s'inspirant des sujets des résolutions, et pour chaque sujet, elles seront divisées en fonction des instances auxquelles elles s'adressent. Le Secrétariat enverra aux Parties un exemplaire des décisions actualisées peu de temps après chaque session de la Conférence ;
  - c) en révisant les décisions actuelles pour suggérer des amendements, des suppressions ou veiller à la continuité, de justifier tout changement proposé dans une décision à chaque session de la Conférence des Parties ; et
  - d) lorsqu'il prépare chaque session de la Conférence des Parties, d'établir une liste de décisions qui ne devraient pas faire l'objet de discussions sous d'autres points de l'ordre du jour de la session, afin que les Parties puissent déterminer si ces décisions doivent être supprimées ou maintenues ;
5. DÉCIDE que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement ; et
6. DÉCIDE aussi que les recommandations formulées dans les résolutions et les décisions adoptées par la Conférence des Parties prendront effet 90 jours après la session à laquelle elles ont été adoptées, sauf mention contraire figurant dans la recommandation concernée.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 9.24 (REV. COP17),  
CRITÈRES D'AMENDMENT DES ANNEXES I ET II

Annexe 6 Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

Note : Vu la longueur du texte de l'annexe 6, seuls la section C. *Justificatif*, paragraphe 6. *Utilisation et commerce*, et le paragraphe 10. *Consultations* sont reproduits ici, les ajouts proposés sont soulignés.

C. Justificatif

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

Indiquer les types et l'ampleur de toutes les utilisations connues de l'espèce et, si possible, les tendances. Donner des précisions sur les méthodes de prélèvement. Indiquer dans quelle mesure l'utilisation de l'espèce porte sur des spécimens élevés en captivité, reproduits artificiellement, ou prélevés dans la nature.

Donner des informations sur tous les stocks connus et sur les mesures qui pourraient être prises pour en disposer.

6.2 Commerce légal

Quantifier le volume du commerce international en précisant les sources des statistiques utilisées (statistiques douanières, données des rapports annuels CITES, données de la FAO, rapports des différents secteurs d'utilisation, etc.). Justifier les déductions relatives au volume du commerce. Donner des informations sur la nature des échanges (surtout à des fins commerciales, surtout des spécimens vivants, surtout des parties et produits, surtout des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, etc.) et sur la façon dont la proposition pourrait les affecter.

6.3 Parties et produits commercialisés

Dans la mesure du possible, établir la liste des parties et produits en indiquant les types de produits commercialisés, les positions du tarif douanier pour ces parties et produits, et les principaux pays d'importation et d'exportation de ces parties et produits.

6.4 Commerce illégal

Dans la mesure du possible, quantifier au niveau national et international le volume du commerce illégal, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation nationale ou au commerce international légal. Donner des informations sur la façon dont la proposition pourrait affecter la nature de ce commerce.

6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

Commenter l'importance de l'exploitation actuelle et/ou future en vue du commerce international par rapport à l'utilisation générale (y compris intérieure) en tant que menace à l'espèce en question.

Donner des informations sur la participation de communautés rurales présentes dans l'aire de répartition à l'exploitation, au commerce ou à la gestion de l'espèce.

[...]

## 10. Consultations

Indiquer les démarches entreprises auprès des États de l'aire de répartition de l'espèce pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le justificatif de la proposition et indiquer la date de la demande.

Donner des précisions sur les consultations menées auprès des communautés rurales présentes dans l'aire de répartition de l'espèce ou sur l'attention accordée aux effets possibles de la proposition sur les communautés rurales. Les commentaires des communautés rurales devraient émaner d'institutions localement habilitées à représenter les intérêts des communautés rurales vivant dans l'aire de répartition de l'espèce. Rendre compte de ces commentaires. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et la source de financement provisoires suivants.